



Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires : modifications du permis Foire aux questions

GÉNÉRALITÉS

Q : Qu'est-ce que la Stratégie agricole des Territoires du Nord-Ouest (TNO)?

R : La Stratégie agricole des Territoires du Nord-Ouest « Le commerce de l'alimentation : pour un plan de production alimentaire (2017 à 2022) » est un plan interministériel axé sur la viabilité économique du secteur agricole des TNO. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), plus particulièrement le Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique, a le mandat de protéger la santé du public, ce qui comprend la salubrité des aliments pour prévenir les maladies d'origine alimentaire. En raison de l'émergence d'activités agricoles et de l'augmentation de la production d'aliments locaux aux TNO, le MSSS a examiné et mis à jour le *Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires* (RSEA) actuel afin de tenir compte de ces nouvelles activités tout en garantissant des pratiques sécuritaires dans le domaine de l'alimentation.

Pour consulter la Stratégie agricole des TNO :

https://www.iti.gov.nt.ca/sites/iti/files/agriculture_strategy.pdf

Q : Qu'est-ce que le Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires des TNO?

R : Le *Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires* des TNO, afférent à la *Loi sur la santé publique*, vise à assurer que les établissements alimentaires des TNO respectent les normes de santé et de sécurité. Un établissement alimentaire est un endroit où de la nourriture est fabriquée, préparée, emballée, stockée, manipulée, présentée, transportée, servie, proposée à la vente ou vendue.

Pour consulter le *Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires* :
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/public-health/public-health.r8.pdf>

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES

Q : Quelles sont les modifications qui ont été apportées au RSEA?

R : Le RSEA a été modifié pour :

- permettre au Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique d'exempter des exploitants du paiement des droits de permis;
- permettre au Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique d'octroyer plus d'un permis temporaire ou saisonnier par année aux demandeurs individuels, et de prolonger la durée de ces permis;
- mettre à jour les droits de permis.

D'autres modifications apportées au RSEA permettent au Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique d'accorder une exemption concernant certaines exigences du permis pour les « transformateurs d'aliments à domicile » tout en garantissant le respect des pratiques de salubrité des aliments par les entreprises alimentaires à domicile. De plus, ces modifications permettent de moderniser les exigences concernant les établissements alimentaires et la salubrité des aliments.

Q : Est-ce que les modifications apportées au RSEA me concernent?

R : Le RSEA s'applique à toute installation où des aliments sont manipulés à des fins commerciales, y compris les producteurs à domicile, les fournisseurs des marchés fermiers et communautaires, les restaurants, etc.

Toutefois, le RSEA ne s'applique PAS aux repas communautaires traditionnels ou aux assemblées ou réunions de membres et de leurs invités (p. ex. les aliments sont préparés ou servis par des bénévoles de l'organisme ou du groupe).

Q : Quand les modifications entreront-elles en vigueur?

R : Le 15 août 2019.

Q : Est-ce que d'autres ressources sont élaborées pour les fournisseurs actuels et potentiels?

R : Oui. Des affiches sur la salubrité alimentaire ont été créées pour les fournisseurs. Elles abordent des sujets comme le lavage des mains sécuritaire, les températures de cuisson et de refroidissement importantes et le lavage manuel sécuritaire de la vaisselle. Elles seront distribuées par les services de santé environnementale du MSSS. Il y a également un nouveau formulaire de demande de permis d'établissement alimentaire et un guide d'accompagnement pour les personnes qui souhaitent demander un permis. Ces ressources seront disponibles sur le site Web du MSSS.

Q : Où puis-je obtenir plus d'information?

R : Communiquez avec les services de santé environnementale :

Tél. : 867-767-9066, poste 49262

Télec. : 867 669-7517

Courriel : environmental_health@gov.nt.ca

Poste : Services de santé environnementale

Division de la santé de la population

Ministère de la Santé et des Services sociaux

C. P. 1320

Yellowknife NT X1A 2L9

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PERMIS ET AUX DROITS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES (RSEA)

Q. Pourquoi le ministère apporte-t-il des modifications aux permis et aux droits en vertu du RSEA?

R : Des modifications ont été apportées au RSEA afin de faciliter la vente d'aliments produits localement et d'appuyer la sécurité des approvisionnements alimentaires, et d'assurer la salubrité alimentaire (s'assurer que les produits alimentaires peuvent être consommés de façon sécuritaire).

Ces modifications s'inscrivent également dans l'objectif général de la Stratégie agricole des TNO d'améliorer la viabilité économique de la production agricole aux TNO. En plus des répercussions sur la santé de la contamination alimentaire, les maladies d'origine alimentaire peuvent entraver la réussite de l'industrie alimentaire locale, car elles minent la confiance des consommateurs dans l'innocuité et la qualité des aliments produits.

Qui plus est, les modifications particulières apportées au RSEA tiennent compte du secteur émergent de la production alimentaire locale. À titre d'exemple, bien que l'on constate une légère augmentation des droits de permis pour les établissements alimentaires à but lucratif, le Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique peut également exempter les exploitants du paiement des droits de permis afin de soutenir la sécurité des approvisionnements alimentaires ou d'alléger le fardeau de ceux qui ont besoin de plusieurs permis d'établissement alimentaire.

Q : Quels sont les types de permis disponibles en vertu du RSEA et est-ce que les modifications changent les types de permis?

R : Il y a trois types de permis pour les établissements à but lucratif et sans but lucratif :

1. *annuel* (exemple : entreprises);
2. *saisonnier* (exemple : camions de cuisine de rue saisonniers ou fournisseurs de marchés fermiers saisonniers)
3. *temporaire* (exemple : établissement à durée limitée pour un seul événement).

Un permis est requis pour tout établissement où de la nourriture et des boissons (y compris de l'eau et de la glace) sont manipulées.

Les modifications ne changent pas les types de permis du RSEA. Elles touchent seulement les droits, et accordent au Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique le pouvoir d'exempter les exploitants de certains droits et de prolonger la durée de certains permis.

Q : Est-ce que les droits de permis ont changé?

R : Oui. Il y a une légère augmentation des permis annuels et saisonniers pour les fournisseurs à but lucratif. Elle s'applique à la plupart des établissements alimentaires aux TNO. Il faut maintenant payer des droits de 25 \$ pour les permis d'établissements alimentaires temporaires.

Il n'y a toujours pas de droits pour les fournisseurs sans but lucratif (exemple : événement caritatif ou organisme sans but lucratif).

Il faut souligner que le Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique a le pouvoir d'exempter les exploitants des droits dans le but de favoriser la sécurité des approvisionnements alimentaires. Il peut aussi le faire pour les exploitants qui ont besoin de plusieurs permis.

Le tableau ci-dessous décrit les augmentations pour chaque type de permis :

Catégorie de permis		Tarif actuel	Nouveau tarif
À but lucratif	Annuel	100 \$	108 \$
	Saisonnier	50 \$	54 \$
	Temporaire	Aucun	25 \$
Sans but lucratif	Annuel	Aucun	Aucun
	Saisonnier	Aucun	Aucun
	Temporaire	Aucun	Aucun

Q : Quelle sera la nouvelle durée de chaque permis?

R : La durée des permis saisonniers et temporaires sera modifiée de la façon suivante :

Catégorie de permis		Durée actuelle	Nouvelle durée
À but lucratif sans but lucratif	Annuel	1 an	1 an
	Saisonnier	De 2 semaines à 4 mois	De 3 semaines à 4 mois
	Temporaire	Moins de 2 semaines	Moins de 3 semaines

Tous les types de permis sont délivrés en fonction de la date de commencement et de la date de fin de l'activité proposée. À titre d'exemple, si un fournisseur souhaite vendre de la

nourriture dans un marché communautaire sur une période de quatre semaines (du premier au dernier événement), il devra demander un permis saisonnier.

Q : Que se passera-t-il avec mon permis actuel délivré avant le 15 août?

R : Tous les permis délivrés avant le 15 août sont valides jusqu'à leur date d'expiration. Un nouveau permis n'est pas nécessaire avant l'expiration du permis précédent. Tous les permis délivrés après le 15 août seront assujettis aux droits et aux autres exigences indiqués dans le nouveau RSEA.

Les services de santé environnementale étudie actuellement le cas des titulaires de permis dont le renouvellement est prévu en août pour assurer une transition harmonieuse au nouveau RSEA.

Q : Où puis-je trouver le formulaire de demande de permis d'établissement alimentaire?

R : Le [site Web](#) du MSSS sera mis à jour pour y ajouter le nouveau formulaire de demande de permis et le guide.